

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE L'ADMINISTRATION
2^{ème} Bureau
☎ 05-58-06-58-96
PR/DAGR/2005/n° 681

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITÉ
DE REGROUPEMENT ET DE TRI DE DIB ET DE RECYCLAGE DE
MATÉRIAUX ISSUS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS.**



SAINT-PAUL-LÈS-DAX – BAB ASSAINISSEMENT

**Le PRÉFET des LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 et suivants,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société BAB Assainissement, relative à la création d'une unité de regroupement, de tri de DIB et de recyclage de matériaux issus du Bâtiment et des Travaux Publics sur la commune de SAINT-PAUL-lès-DAX,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 juin au 7 juillet 2005,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 août 2005,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 septembre 2005,

VU les avis émis par les différents services techniques et Conseils municipaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 octobre 2005,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que la qualité et la clarté du dossier soumis à enquête, informe de façon satisfaisante sur la nature du projet et de ses incidences,

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux exigences réglementaires et techniques, prévues par les textes,

CONSIDÉRANT que le projet correspond bien en terme d'outil aux orientations du Plan Départemental d'Élimination des Déchets du BTP ainsi qu'au Plan Départemental d'Élimination des Ordures Ménagères et Assimilées, approuvé le 14 avril 2005 par M. le Préfet des Landes,

CONSIDÉRANT que ce projet devrait permettre d'améliorer, de renforcer et de pérenniser la situation concernant la collecte et le traitement des déchets landais,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La Société BAB ASSAINISSEMENT est autorisée à exploiter à SAINT-PAUL-lès-DAX, lieu dit « Candale » parcelle n°280 section AT, une unité de regroupement, de tri de DIB et de recyclage de matériaux issus du Bâtiment et des Travaux Publics selon les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 2 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2710 -déchetterie aménagée pour la collecte des matériaux ou produits triés et apportés par le public- (surface de 1 ha) et soumise à déclaration au titre de la rubrique 2515 2° -Broyage, concassage de matériaux inertes-.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 - Madame le Maire de SAINT-PAUL-lès-DAX est chargée de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'emplacement de l'unité de traitement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

Article 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de SAINT-PAUL-lès-DAX, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au Directeur de la Société BAB ASSAINISSEMENT.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 NOV. 2005

Le Préfet,
Pour le Maire,
Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 681 du 7 novembre 2005.

Le Préfet,

La Secrétaire Générale

Jean-Jacques DOYER

COMMUNE DE SAINT-PAUL-LÈS-DAX

BAB ASSAINISSEMENT

Centre de regroupement, de tri de DIB et de valorisation de matériaux du BTP

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Caractéristiques de l'installation, Implantation

Article 1er - M. André DUBOS, Président Directeur Général de la Société BAB ASSAINISSEMENT est autorisé à exploiter à SAINT-PAUL-lès-DAX, une unité de regroupement de DIB et un centre de tri et de valorisation de déchets inertes issus du BTP.

Les installations existantes ou restant à réaliser dans le cadre de cette autorisation devront respecter en tout point les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique, élaboré par le Cabinet Nicolas NOUGER, Agence OPHITE à BAYONNE en mars 2005.

Cette installation est implantée au lieu-dit "Candale" sur la parcelle n° 280 située Section AT de la matrice cadastrale de SAINT-PAUL-lès-DAX.

La capacité maximum de traitement des installations est de 400 tonnes de matériaux par jour soit 25 000 tonnes par an de déchets inertes et de 4 000 m³ de valorisables en transit sur la plate-forme de 1 ha.

Le site sera entièrement clôturé sur une hauteur de 2 mètres. Une haie arbustive permettra de réduire l'impact visuel de l'installation.

Origine et nature des déchets

Article 2 - Tous les matériaux issus des chantiers du Bâtiment et de Travaux Publics, terres et déblais seront acceptés sur la plate forme. Les déchets concernés possèdent un comportement peu évolutif d'un point de vue physique, chimique et biologique.

Cependant ils ne devront pas comprendre de déchets dangereux, liquides ou solides.

Article 3 - Activités visées dans la nomenclature des Installations Classées :

| Activité | Volume maximum de l'activité | N° de nomenclature et de redevance ICPE | Régime A : autorisation D : déclaration | Rayon affichage |
|--|---|---|---|-----------------|
| Déchetterie aménagée pour la collecte des matériaux ou produits triés apportés par le public. Superficie > 2500m ² | 25 000 tonnes par an de matériaux de chantier BTP traités. 10 000 m ² | 2710 | A | 1 km |
| Broyage, concassage criblage... produits minéraux naturels ou artificiels ; la puissance installée de l'ensemble des machines étant comprise entre 40 et 200 kw. | Puissance installée : Installation fixe : 72 kw et Concasseur RM60 :53 kw soit 131 kw maxi | 2515 - 2° | D | - |
| Station de transit de produits minéraux ... : Stockage < 15000 m ³ . | 4000 m ³ maxi de granulats issus du traitement | 2517 | NC | - |
| Dépôts de bois, papiers cartons ou combustibles ... : Q < 1000 m ³ | Bois : 1 benne de 40m ³ Papiers cartons : 1 benne de 25 m ³ . | 1530 | NC | - |
| Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles | 10 m ³ | 98 bis | NC | - |
| Stockages de polymères, matières plastiques ... : Q < 100 m ³ . | Plastiques : 1 benne de 25 m ³ . | 2662 | NC | - |
| Récupération ferrailles : < 50m ² | 1 benne de 25 m ³ | 286 | NC | - |
| Stockage de liquides inflammables > 10 m ³ | Quantité maximale stockée : 1000 l C _{éq} = 200l | 1432 | NC | - |
| Installation de remplissage ou de distribution de liquides inf. | Débit maximum de 3 m ³ /h Débit _{éq} = 06 m ³ /h | 1434 | NC | - |

Article 4- Plate forme de tri :

Tous les aménagements prévus, matériels et équipements techniques, pont-basculé et local sanitaire seront réalisés conformément au dossier soumis à enquête avant le début de la mise en exploitation du site.

Article 5 - Aménagements hydrauliques :

Les eaux de ruissellement de la plate forme seront collectées et transiteront par un bassin de décantation de 75 m3 équipé d'un obturateur avant rejet au fossé.

Article 6 - Contrôle des rejets:

Pour assurer le contrôle des rejets des eaux issues du bassin de décantation, le pétitionnaire fera réaliser 2 analyses annuelles à ses frais par un laboratoire agréé.

Les analyses porteront sur les éléments suivants : pH, turbidité, couleur, odeur, Demande Chimique en Oxygène, Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours, Matières en suspension, ammoniacale, nitrates et sulfates.

En cas de problème ou d'altération du milieu, des analyses complémentaires pourront être prescrites. Dans tous les cas, la qualité du ruisseau de Candale ne devra pas être affectée par le projet.

Article 7 – Mode d'exploitation :

Les matériaux seront traités le jour même de leur arrivée sur le site. La hauteur des mamelons de terre ou matériaux constitués et entreposés sera limitée au maximum et ne pourra pas dépasser 5 mètres.

Le fonctionnement des différents appareils et notamment du broyeur respecteront les heures et jours prévus au dossier.

Les refus seront admis dans le centre d'enfouissement technique le jour même de leur production et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. Le contrôle des déchets est obligatoire et sera effectué par du personnel formé à cet effet.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du client,
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le poids et la nature du déchet,
- la date et l'heure de réception.

Le contrôle quantitatif sera effectué au moyen d'un pont bascule implanté sur le site de la plate-forme.

L'exploitant tiendra en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre des admissions de déchets et un registre des refus. Ce registre pourra être informatisé.

Le brûlage de tout déchet est interdit sur le site. Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant. Les activités de récupération sur le site seront interdites.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats et des insectes. Le traitement sera effectué par une entreprise tiers, spécialisée.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à atténuer, voire à supprimer, les nuisances constatées.

Article 8 - Incendie :

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par la réalisation d'une réserve incendie de 120 m³ de volume utile qui sera toujours maintenue pleine.

Les voies de circulation seront stabilisées sur l'ensemble du site, permettant un accès rapide et direct aux engins des sapeurs pompiers.

Article 9 – Bruit :

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 10 - Aménagement final :

Une fois l'exploitation achevée, le site devra être débarrassé des équipements et matériaux présents sur la plate-forme afin de permettre une bonne intégration dans le paysage.

=0=0=0=0=0=0=